



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 22 MAI 2023
relatif à la mise à jour du classement des activités exercées
par la société BRENNTAG S.A.
pour son établissement situé avenue des Terres Noires
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-3, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** le règlement (UE) 2020/1182 du 19 mai 2020 modifiant le règlement (CE) n° 272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juin 2007, du 2 avril 2015, du 4 juillet 2017, du 28 juin 2018, du 13 août 2018 et du 24 avril 2020 autorisant la société BRENNTAG à exploiter ses installations situées avenue des Terres noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** la notice de réexamen quinquennal en date du 9 octobre 2010 de l'étude de dangers d'octobre 2010 déposée par la société BRENNTAG SA pour son établissement de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** le courrier en date du 2 août 2021 de la société BRENNTAG S.A. concernant une demande de bénéfice des droits acquis suite à la parution au JOUE le 11 août 2020 du règlement (UE) 2020/1182 du 19 mai 2020 modifiant le règlement (CE) n° 272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, entraînant un classement de l'acide nitrique 62 % au titre de la rubrique 4130.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 29 décembre 2021 de la société BRENNTAG S.A. relatif à une demande de bénéfice des droits acquis concernant le double classement de l'acide formique au titre des rubriques 4130.2 (déjà autorisé) et 1436 (nouvellement soumis) ;

- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé en date du 12 avril 2023, distribué le 20 avril 2023 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 9 mai 2023 ;
- Considérant** que suite à la parution du règlement (UE) 2020/1182 du 19 mai 2020 modifiant le règlement (CE) n° 272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, le classement CLP de l'acide nitrique a été modifié et qu'il relève désormais de la rubrique n° 4130.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que suite à une demande du ministère de la Transition écologique, les exploitants ont procédé à un double classement de l'acide formique aux titres des rubriques 4XXX/1436 afin de disposer d'information sur la présence potentielle de liquides inflammables ;
- Considérant** que l'acide formique relève désormais de la rubrique n° 1436.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** alors qu'il convient de mettre à jour le classement des activités exercées par la société BRENNTAG S.A. pour son établissement situé à Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant** qu'au regard des dispositions mentionnées à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il convient d'actualiser et de compléter les prescriptions imposées à la société BRENNTAG S.A. pour son établissement situé à Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société BRENNTAG S.A. pour son établissement situé avenue des Terres noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Nature des installations

Dès notification du présent arrêté, le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 actualisant le classement des activités exercées par la société BRENNTAG S.A. pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Capacité maximale autorisée	Nature de l'installation Désignation de l'activité	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		Le critère du statut Seveso seuil haut est atteint pour la somme des dangers pour l'environnement	A ^(SH)
4110.1a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 tonne.	3,75 tonnes		A
4130.2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes.	162,4 tonnes ⁽¹⁾	Stockage en cuves aériennes dont : - 41,4 tonnes d'acide nitrique 62 % en cuve aérienne de 30 m ³ ; - 36 tonnes d'acide formique 80 % en cuve aérienne de 30 m ³	A ^(SB)
4140.2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes.	121 tonnes ⁽¹⁾		A ^(SB)
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 tonnes.	173 tonnes	Dont 110 m ³ d'hypochlorite de sodium en vrac soit 134 tonnes. et 23 tonnes de chlorite de sodium	A
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation. ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.		Aire de dépotage liquides inflammables	A
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne.	2 tonnes		A

N° rubrique	Installations et activités concernées	Capacité maximale autorisée	Nature de l'installation Désignation de l'activité	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne.	30 tonnes	Dont : 24 tonnes de liquides inflammables ; 3 tonnes de solvants chlorés	A
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	643 tonnes ⁽¹⁾	Stockage en cuves enterrées	E
		60 tonnes ⁽¹⁾	Stockage en récipients mobiles sur l'aire de stockage dédiée.	
4734.1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Cf annexe ⁽¹⁾	Cf annexe	DC*
4734.2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Cf annexe ⁽¹⁾	Cf annexe	DC*
1434.1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h. ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	15 m ³ /h	Installation de dénaturation	DC*

N° rubrique	Installations et activités concernées	Capacité maximale autorisée	Nature de l'installation Désignation de l'activité	Régime
1436.2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽²⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes. ⁽²⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	679 tonnes ⁽¹⁾	Stockage en cuves enterrées et aériennes dont : - 43 tonnes d'acide acétique 80 % en cuve aérienne de 40 m ³ ; - 36 tonnes d'acide formique 80 % en cuve aérienne de 30 m ³ .	DC*
		60 tonnes ⁽¹⁾	Stockage en récipients mobiles sur l'aire de stockage dédiée.	
4120.2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	1 tonne		D
4130.1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation ; 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	5 tonnes	dont 1 tonne de fluorure d'ammonium	D
4140.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	5 tonnes		D
4422.2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.	500 kg		D
4440.2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	5 tonnes ⁽¹⁾		D
4441.2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	5 tonnes ⁽¹⁾		D
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	220 tonnes	dont en stockage vrac : 155 m ³ soit 210 tonnes	D

A^(SH) (autorisation avec dépassement de la « règle de cumul seuil haut » au sens du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement), A^(SB) (autorisation avec dépassement des quantités Seveso « seuil bas » au sens de l'article R.511-10 du Code de l'environnement), A (autorisation), D (Déclaration), DC* (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

** En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*

⁽¹⁾ Ces rubriques sont également limitées par un seuil sur les sommes de rubriques. À ce titre, l'exploitant est tenu de respecter les règles suivantes:

- la somme des substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (4130.1) et des substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (4140.1) ne doit pas dépasser 5 tonnes au total sur le site ;
- la somme des substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (4130.2) et des substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (4140.2) ne doit pas dépasser 162,4 tonnes au total sur le site ;
- la somme des substances et mélanges solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 (4440) et des substances et mélanges liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 (4441) ne doit pas dépasser 5 tonnes au total sur le site ;
- la somme des liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1436), des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (4331) et des produits pétroliers spécifiques (4734.1), stockés en cuves, ne doit pas dépasser 679 tonnes au total sur le site, soit 775 m³. Parmi ces 679 tonnes, la somme des liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1436), des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (4331) et des produits pétroliers spécifiques (4734.2), stockés en récipients mobiles sur l'aire de stockage dédiée, ne doit pas dépasser 60 tonnes au total sur le site, soit 64 m³.

La lettre préfectorale du 16 janvier 2019 mettant à jour le classement des activités exercées par la société BRENNTAG est abrogée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Statut de l'établissement

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut par dépassement de la règle de cumul au regard des dangers pour l'environnement (Sc) pour les rubriques 4510, 4511, 4722 et 4734 telle que définie au point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG S.A.

Fait à Castres, le 22 MAI 2023

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,**


François PROISY